



Vue de Bergen depuis le mont Floyen – View of Bergen from Mount Floyen

of judicial officers of which he is the general rapporteur. He recalled that the Congress will be held in Cape Town (South Africa) the first week of May 2012 and invited the participants to come in numbers.

Participants were received by the Mayor of Bergen in the magnificent room of the 750 years old and beautifully preserved town hall. A dinner was also given on Mount Floyen, accessible by a funicular and offering a breathtaking view of Bergen, its mountains and fjords. During the evening, in a very friendly atmosphere, the four countries acknowledged the work of Nicola

Hesslen, as the motor of the Nordic seminars. They warmly thanked her for her total investment during all these years.

Judicial officers are far from being blind enforcement agents. They are at the heart of social life. They take into account the many societal problems in their daily activities. This seminar, run masterfully by Jonny Nausten, demonstrated once again, through its theme, how the profession of judicial officer is concerned by the too many difficulties our contemporaries unfortunately face.

Le constat d'huissier de justice au cœur de la conférence de Lodz (Pologne)

Le 14 octobre 2011 s'est tenue à l'université de Lodz (Pologne) une conférence organisée par la Chambre des huissiers de justice de Lodz sur le thème de « L'huissier de justice dans l'Union européenne » en présence du ministre de la Justice de Pologne, Krzysztof Kwiatkowski, et de hauts magistrats, universitaires et professionnels du droit.

L'importance des lignes directrices de la CEPEJ

Nos confrères polonais sont parmi les premiers à avoir accédé à un statut libéral parmi les pays de l'ex-bloc soviétique, en 2000. Les huissiers de justice de ce grand pays de plus de quarante millions d'habitants veulent s'élever toujours plus. La profession a décidé de concrétiser les objectifs des Lignes directrices de

la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) sur l'exécution adoptées le 17 décembre 2009 par le Conseil de l'Europe. Le recouvrement amiable et les constats figurent au rang des revendications légitimes auxquelles tout huissier de justice peut prétendre. Nos amis polonais entendent se battre jusqu'à obtenir satisfaction, d'autant plus que ces activités existent dans de nombreux pays et sont reconnues comme particulièrement efficaces.

Fort heureusement, les huissiers de justice polonais peuvent aujourd'hui compter sur le soutien à la fois des autorités et des universitaires. C'est la chambre régionale des huissiers de justice de Lodz qui a été chargée d'organiser la conférence dans cette belle ville, la troisième de Pologne. On doit saluer la parfaite organisation de cette manifestation, savamment orchestrée par son président, Andrzej Ritmann, et les membres de son bureau. La conférence s'est tenue dans les locaux ultra-modernes de la faculté de Lodz — surnom-



mée « le paragraphe », en raison de sa forme qui rappelle ce symbole — qui accueille 6 000 étudiants. Une centaine de participants prestigieux, hauts magistrats, dont Michal Klos, président de la cour d'appel de Lodz, universitaires, notaires, avocats et huissiers de justice, ont ainsi remplis l'un des nombreux amphithéâtre de l'université.

La délégation de l'UIHJ comprenait Leo Netten, président, et Mathieu Chardon, 1^{er} secrétaire. Leo Netten a présenté l'UIHJ et son rôle. Il a en particulier insisté sur les lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution. Les articles 33 et 34 de ce document fondateur ont une nouvelle fois été mis en valeur par le président de l'UIHJ. Selon ces deux articles, l'huissier de justice devrait être le seul professionnel compétent pour réaliser l'ensemble des mesures d'exécution. Le texte prévoit par ailleurs que l'huissier de justice devrait être habilité à effectuer des activités complémentaires « de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux ». Parmi ces activités, Leo Netten a insisté sur le constat et le recouvrement de créances.

Krzysztof Kwiatkowski a salué l'organisation de ce colloque. Il a rappelé l'importance de la profession d'huissier de justice. « Les huissiers de justice jouent un rôle important dans la stabilité et le développement économiques d'un pays » a estimé le ministre de la justice. Il a souligné les liens forts qui unissent l'UIHJ et les huissiers de justice de Pologne. La présence du président de l'UIHJ en est une preuve. M. Kwiatkowski a fait part de sa volonté de mettre en place un huissier de justice européen, sur la base du modèle français et d'autres pays. « Le modèle polonais, a-t-il poursuivi, est très inspiré du modèle français. Je suis très intéressé par les constats et leur utilisation en Pologne par les huissiers de justice ». Le ministre de la justice a remercié les organisateurs de la conférence et a souhaité à tous de bons travaux. Il a terminé son propos en promettant que pendant la présidence de la Pologne du conseil de l'Union européenne, les projecteurs seraient braqués sur la profession d'huissier de justice.

Rafal Franczek, président du Conseil national des huissiers de justice de Pologne, a remercié le ministre de la justice pour ces propos. Il a évoqué les



Rafal Franczek, président du Conseil national des huissiers de justice de Pologne, avec Leo Netten, président de l'UIHJ

Rafal Franczek, President of the National Council of Judicial Officers of Poland, with Leo Netten, President of the UIHJ

différentes activités des huissiers de justice. Aujourd'hui, les huissiers de justice polonais doivent avoir un haut niveau de formation. Il s'agit des standards qui ont été promus par l'UIHJ. Il a plaidé pour que les huissiers de justice soient placés au même rang que les autres professions juridiques. Le président Franczek a mentionné les liens étroits entre l'UIHJ et les institutions européennes. Il a remercié Leo Netten et Mathieu Chardon pour leur engagement.

L'intérêt des constats dressés par les huissiers de justice

Tomasz Banach, huissier de justice (Pologne), a joué le rôle de modérateur de la conférence. Zbigniew Rau, professeur à la faculté de Lodz, directeur du Centre de recherches Alexis de Tocqueville, a présenté des considérations philosophiques sur la vision sur l'Europe de ce grand penseur politique, historien et écrivain français du 19^e siècle.

À sa suite, Andrzej Marciniak, professeur de droit, a dressé un tableau de l'exécution des décisions de justice dans l'Union européenne. Le professeur Marciniak a présenté les cinq règlements européens en matière d'exécution qui forment la matière que les huissiers de justice européens doivent connaître. Il s'agit :

- du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
- du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
- et du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

De gauche à droite : Tomasz Banach, huissier de justice (Pologne), Andrzej Ritmann, président du Conseil régional des huissiers de justice de Lodz, Mathieu Chardon, 1^{er} secrétaire de l'UIHJ, Leo Netten, président de l'UIHJ, Zbigniew Rau, Slawomir Cieslak et Andrzej Marciniak, professeurs à la faculté de droit Lodz, Rafal Franczek, président du Conseil national des huissiers de justice de Pologne
From left to right: Tomasz Banach, judicial officer (Poland), Andrzej Ritmann, president of the Regional Council of judicial officers of Lodz, Mathieu Chardon, 1st Secretary of the UIHJ, Leo Netten, President of the UIHJ, Zbigniew Rau, Slawomir Cieslak and Andrzej Marciniak, professors at the Law Faculty of Lodz, Rafal Franczek, President of the National Council of Judicial Officers of Poland





*Michał Kłos, président de la cour d'appel de Lodz, avec Leo Netten, président de l'UIH
Michał Kłos, President of the Court of Appeal of Lodz, with Leo Netten, President of the UIH*



*De Gauche à droite : Mathieu Chardon, Leo Netten, Krzysztof Kwiatkowski, et les professeurs
Zbigniew Rau, Sławomir Cieślak et Andrzej Marciniak
From left to right: Mathieu Chardon, Leo Netten, Krzysztof Kwiatkowski, with professors
Zbigniew Rau, Sławomir Cieślak and Andrzej Marciniak*

À sa suite, Mathieu Chardon a présenté les constats. Une étude sur la profession d'huissier de justice a été réalisée par l'UIH en 2006 auprès de quarante pays membres. Vingt-cinq ont déclaré réaliser des constats. Parmi ces vingt-cinq, vingt ont indiqué que cette activité était importante ou habituelle. Le 1^{er} secrétaire de l'UIH a souligné à son tour que les lignes directrices de la CEPEJ encouragent les Etats à confier aux huissiers de justice la réalisation de constats. Il a ensuite décrit le rôle des huissiers de justice dans l'établissement de ce mode de preuve largement reconnu dans plusieurs systèmes judiciaires et qui joue un rôle tangible pour désengorger les juridictions. Notre confrère a cité Rachida Dati, ministre de la justice de France, qui déclarait le 13 décembre 2007, à l'occasion du Forum annuel des huissiers de justice français à Paris : « En pratique, les procès-verbaux que vous dressez ont valeur de preuve. Cela tient à votre rigueur et à votre professionnalisme. Un constat d'huissier fait foi. Pour tous, c'est une preuve impartiale ». Mathieu Chardon a ensuite présenté de nombreux exemples de constat, pour en souligner tout l'intérêt pratique et l'extrême diversité.

Enfin, Sławomir Cieślak, professeur de droit à l'Université de Lodz, a parlé de l'influence des procédures d'insolvabilité dans les autres pays de l'Union européenne dans la procédure d'exécution des décisions de justice en Pologne. À la suite des présentations, une discussion très fournie et passionnante s'est déroulée avec la salle. Pendant près de deux heures, les participants ont posé

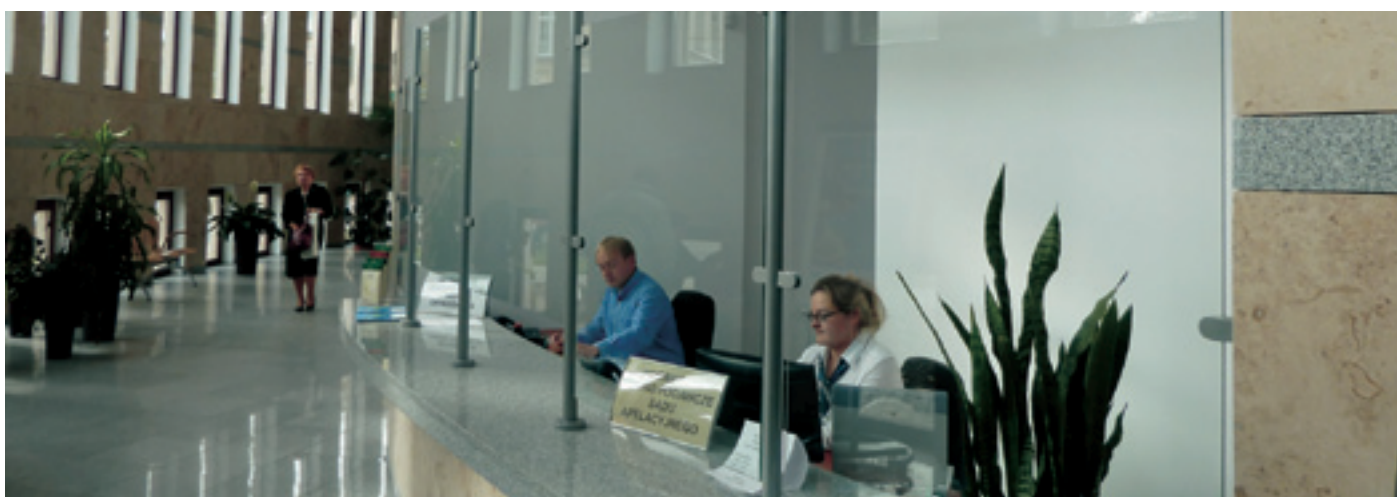
de nombreuses questions et émis de nombreuses remarques sur le constat, sur sa place dans le droit processuel et sur le rôle de l'huissier de justice dans le constat. Sans l'obligation de fermer l'amphithéâtre, les discussions se seraient sans doute poursuivies pendant encore longtemps tant le sujet a suscité enthousiasme, réflexions et propositions.

Pendant les discussions, le professeur Marciniak a indiqué qu'il fallait assurer la promotion du constat en Pologne qui n'était pas utilisé bien qu'existant. « Il faudrait que cela soit inscrit dans le Code de procédure civile et dans le Code de procédure pénale » a-t-il estimé. Le juge a besoin de s'entourer d'experts. Le constat d'huissier de justice a l'avantage d'être beaucoup moins onéreux. Cette conférence est un grand succès. Elle a permis de réunir, autour de la profession d'huissier de justice, tous les acteurs du monde judiciaire, dans une atmosphère très professionnelle, d'un très haut rang scientifique, très amicale et particulièrement constructive.

L'UIH adresse ses plus vives félicitations à nos confrères polonais et en particulier à Andrzej Rittmann, grand ordonnateur de cette manifestation, ainsi qu'à Rafał Fronczek, président du Conseil national des huissiers de justice de Pologne.

Pendant leur court séjour à Lodz, Leo Netten et Mathieu Chardon ont eu l'opportunité de visiter les locaux flambant neufs de la cour d'appel de Lodz et de rencontrer son président, Michał Kłos. Le président Netten a été particulièrement impressionné par la modernité de cette juridiction, à la pointe de la technologie.

Vue intérieure de la cour d'appel de Lodz – Inside view of the court of appeal of Lodz





Rapport sur la deuxième conférence intitulée « L'huissier de justice dans l'Union européenne » (Łódź, le 14 octobre 2011)

Le 14 octobre 2011 une conférence dans le cycle des réunions annuelles intitulées « L'huissier de justice, entre la fiction des médias et la réalité » a eu lieu à Łódź. La conférence a été organisée par la chambre régionale des huissiers de justice de Łódź orchestrée par son président, Andrzej Ritmann.

La deuxième conférence intitulée « L'huissier de justice dans l'Union européenne » s'est tenue sous le patronage de l'ancien ministre de la Justice de Pologne, Krzysztof Kwiatkowski, qui a honoré les invités de sa présence pendant la réunion. Les organisateurs ont invité des participants prestigieux, dont Leo Netten, président de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ), Mathieu Chardon 1er secrétaire de l'UIHJ, Rafał Franczek, président du Conseil national des huissiers de justice (KRK) ; les juges d'appel de Łódź avec Michał Klos, président de la cour d'appel de Łódź, de nombreux représentants des professions juridiques : notaires, avocats et les conseillers juridiques.

L'objectif principal du cycle était de présenter le rôle des huissiers de justice et l'importance de l'exécution pour le propre fonctionnement de l'État et, par conséquent, pour la sécurité légale des citoyens. Tenue cette année, organisée pendant la présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne, la conférence était une opportunité formidable de présenter la problématique de l'exécution dans le contexte du droit européenne ainsi que pour améliorer la conscience juridique des citoyens.

Dans son discours, Leo Netten, président de l'UIHJ, a présenté entre autres les objectifs et les activités de l'UIHJ, en soulignant que l'UIHJ est le membre du Conseil économique et social des Nations unies, prend une part active dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, est membre observateur permanent de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe et a participé activement à ce titre à l'élaboration de ses lignes directrices du 17 décembre 2009 sur l'exécution des décisions de justice. L'UIHJ prend part aussi dans l'établissement du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale en travaillant sur le projet e-Justice. L'UIHJ est l'un des membres fondateurs de l'Institut de droit européen. Le président Netten s'est concentré sur les recommandations des lignes directrices de la CEPEJ sur les statuts de l'huissier de justice, sa formation et les activités associées. L'orateur a indiqué que la formation de haute qualité des huissiers de justice en tant que les fonctionnaires publiques vise à garantir une égalité de traitement de tous les créanciers ainsi que le respect des droits des débiteurs. Dans cet esprit, en soulignant le rôle et l'importance des huissiers de justice, le président Netten a dit : « Élément de la sécurité juridique, l'huissier de justice intervient pour protéger les justiciables. La sécurité juridique signifie le droit au juge. Le droit au juge signifie le droit à la décision juridique. Le droit à la décision juridique signifie le droit à son exécution. Le droit à son exécution signifie le droit à l'huissier de justice.

L'État doit déterminer la distribution des professionnels dans le pays afin de garantir leur proximité à la partie défenderesse car l'huissier de justice est aussi l'officier de justice, cela veut dire l'avocat dont la mission est de faciliter le déroulement du procès et de garantir le fonctionnement normal de la justice

par la création d'un lien entre le justiciable et le juge avec l'indépendance et l'impartialité, ainsi garantissant une bon image de la justice.

Le président Netten a aussi présenté les nouveaux domaines de l'activité des huissiers de justice liés aux lignes directrices de la CEPEJ. Dans cet esprit il a évoqué l'article 33 où il est recommandé de donner aux huissiers de justice la compétence exclusive « d'exécuter des décisions juridiques et d'autres titres exécutoires et documents, ainsi que de réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent » et l'article 34 qui recommande une activité plus vaste des huissiers de justice dans le but de « garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux ». À cet égard le président Netten a dit : « Un huissier de justice libéral constitue une autorité rassurante en terme de la performance et du service. On peut avoir confiance dans son professionnalisme : le juge, le créancier, le débiteur y ont confiance. Le professionnel libéral offre de ce point de vue toute garantie. Son statut d'officier public et ministériel garantit une légitimité incontestable. Il devient en quelque sort « l'œil » du juge, son agent qui, même s'il n'est pas, du point de vue hiérarchique, sous l'autorité du juge, dispose de pouvoirs donnés par l'autorité judiciaire pour qu'il puisse accomplir des tâches que la justice, pour plusieurs raisons, ne peut pas accomplir.

Seul légitimé à mener ses activités principales, notamment l'exécution des décisions de justice et la signification des actes, il doit, par le biais d'une propre formation, assurer des services « périphériques » au justiciables tels que ceux définis par ledit article 34. »

Un huissier de justice doit être un professionnel pluridisciplinaire pour éviter la fragmentation des activités en raison desquelles un justiciable perdrait du temps et de l'argent. Il est, et sera toujours, un élément essentiel de l'État de droit.

A sa suite, Krzysztof Kwiatkowski, ministre de la Justice de Pologne, a pris la parole. Il a souligné que vu le sujet de la conférence, sa problématique et la liste des invités, y compris la présence du président de l'UIHJ, les organisateurs méritaient respect et reconnaissance. L'orateur a remarqué que le sujet de la conférence était d'autant plus important que le ministre polonais, en raison de la présidence polonaise, présidait les réunions du Conseil des ministres de la Justice de l'UE. Dans cet esprit le ministre a souligné un rôle énorme de l'exécution et des huissiers de justice pour un propre fonctionnement de l'économie européenne — des huissiers qui sont « responsables de la « circulation sanguine » de l'économie », particulièrement à l'époque d'une vaste crise économique en Europe. Le rôle des huissiers de justice est inestimable dans le contexte de la stabilité économique, du développement des moyennes entreprises qui font face au problème des goulots d'étranglement. À cet égard le ministre a informé des changements projetés dans la procédure civile, y compris dans l'exécution, visant à réduire le formalisme des procédures judiciaires. Le ministre a aussi exprimé son profond intérêt pour l'institution du constat d'huissier de justice, qui est régulée et fonctionne de façon exemplaire en France.

Rafał Franczek, président du Conseil national des huissiers de justice (KRK) a souligné que vu les qualifications requises et la formation de qualité des aspirants huissiers, la profession de l'huissier de justice devrait être égale aux



autres professions juridiques, ce qui permettrait de supprimer les barrières entre les professions juridiques et d'augmenter l'intérêt pour les stages des aspirants huissiers, mais aussi cela contribuerait à une amélioration du statut de l'huissier de justice, ce qui serait, finalement, bénéfique pour l'image de la justice entière. Le président du KRK a remarqué que la compréhension sociale et l'approbation pour le rôle de l'huissier de justice dans l'assurance du fonctionnement de l'économie augmentaient. Il a dit : « il est impossible de parler ni d'un pays économiquement fort avec un entrepreneuriat sain ni de la confiance des investisseurs étrangers dans le marché polonais sans une exécution efficace ». L'orateur, en renvoyant au discours du président Netten, a évoqué le besoin urgent d'ajuster le champ des compétences des huissiers de justice polonais aux règlements européens. Il a mentionné le service des documents, la réalisation de constats, mais aussi la possibilité de mener les négociations ou d'exécuter à la base d'un arrangement à l'amiable entre le créancier et le débiteur. Le président de la KRK a ensuite décrit l'engagement du milieu polonais des huissiers de justice dans le projet EJE (Exécution judiciaire en Europe), dont le KRK est partenaire. Le projet est conduit par la Commission européenne, il est cofinancé par l'UE et réalisé dans le cadre d'un programme plus grand — e-Justice — et son objectif consiste à instruire les citoyens de l'UE sur l'exécution dans d'autres États membres. Alors, le projet facilite le recouvrement des créances dans l'UE, mais avant tout, il constitue une forme de coopération entre les huissiers des justices en Europe.

Dans le discours d'introduction le docteur Tomasz Banach, huissier de justice chargé de l'organisation de la conférence, a mis en évidence l'importance de la problématique discutée au vue du processus avancé de l'unification du droit de l'UE. A cet égard l'orateur a souligné le rôle des études comparatives qui, lorsqu'elles sont mises ensemble et une fois les droits nationaux comparés, permettent d'améliorer les systèmes juridiques. Comme Tomasz Banach a dit : « Le processus avancé de l'unification et de l'harmonisation du droit dans l'UE est un fait bien connu. Mais ce processus ne devrait pas impliquer la suppression ou l'élimination des solutions nationales vérifiées mais plutôt leur amélioration par une sensible introduction des règlements désirables dans les systèmes nationaux. Vouant préserver des valeurs issues des cultures nationales juridiques, dites identités juridiques, et en même temps les adapter au processus de l'unification, on peut profiter des études comparatives qui comparent et mettent ensemble les droits nationaux et rendent ainsi possible la création d'une ius commune contemporaine. La conférence d'aujourd'hui sert cet objectif car le processus de l'unification concerne aussi l'exécution — champ de travail de l'huissier de justice.

Pendant la conférence, quatre exposés scientifiques ont été donnés. Le premier, intitulé « Réflexions toquevilliennes sur l'Europe » a été présenté par le professeur Zbigniew Rau. L'orateur a présenté d'une façon très intéressante les idées d'un grand philosophe français du 19^e siècle. Étant donné la crise actuelle dans l'UE, ces idées constituent la base pour l'analyse de la condition morale et politique de l'Europe unie. Suite à l'analyse des réflexions du 19^e siècle d'Alexis de Tocqueville et à la mise ensemble de ces idées avec le processus contemporain d'intégration dans l'UE, le professeur Rau a énuméré trois éléments importants :

La démocratie de masse comme la base de l'intégration européenne ; selon Tocqueville, c'est l'individualisme qui domine le système démocratique, parce qu'il manque d'un groupe social auquel l'individu pourrait appartenir d'une façon permanente. Privé des liens sociaux, l'individu commence à se concentrer

sur le bien-être qui devient l'axe de ses actions et intentions. Ce phénomène crée, à son tour, l'universalisme éthique mais aussi l'universalisme économique qui étaient toujours inhérents au processus de l'intégration en Europe.

La catégorie d'un nouveau despotisme comme la conséquence de la démocratie de masse et les relations politiques dans les pays de l'Europe qui s'intègre. Ledit individualisme est lié à l'aliénation de l'individu de la vie publique. Le vide dans cette sphère publique est enfin rempli par l'État qui reprend de nombreux domaines de l'activité publique et règle des nouveaux champs de la vie humaine. En conséquence, les membres de la société démocratique deviennent de plus en plus dépendants de l'État. Cette forte dépendance du citoyen de l'État est appelée par Tocqueville « le nouveau despotisme ». L'idée de l'État providence, basée sur les idées économiques de John Maynard Keynes peut être considérée comme un tel nouveau despotisme dans les conditions de l'EU du 20^e siècle. L'État providence a dominé, en faisant l'usage de ces agendas bureaucratiques, la sphère publique et a considérablement limité l'autonomie et l'activité des citoyens dans cette sphère. En même temps, le professeur Rau a souligné que la création de l'État providence était complémentaire au processus de l'intégration européenne.

L'idée de la participation civique comme la condition de la renaissance de l'intégration du projet européen. Selon Tocqueville il est possible de combattre « le nouveau despotisme » par une introduction graduelle des nouvelles solutions basées sur l'idée de la liberté, notamment la liberté d'association. L'appartenance à ces solutions permet aux individuelles de participer dans la vie publique et leur demande de se libérer de la dépendance de leur besoins — petits et égoïstes. Comme le dit M. Rau : « Tocqueville admet que ce processus doit être ancré dans une culture morale et politique favorable, notamment dans une telle culture dont les porteurs sont la tradition et la coutume, le climat de la religiosité et de l'éthos national. Surmonter l'isolation, l'individualisme et l'impuissance des individus actifs dans les associations qui remplissent la sphère publique de leur engagements, signifie remplacer l'État dans la sphère publique par reprendre ces nombreux initiatives. Pour Tocqueville c'est exactement la victoire de la liberté sur le nouveau despotisme ».

Pour lui, la crise économique actuelle dans l'UE peut être analysée du point de vue des idées présentées par Tocqueville. Mais, comme l'orateur a remarqué, malgré les opinions communes concernant la nécessité d'introduire les mesures d'austérité dans les pays européens ; malgré les scénarios pessimistes esquissés par les économistes « l'Union ne résonne pas d'une forte voix des Européens unis dans les organisations de la société civile ; ils ne crient pas pour des réformes, ils ne discutent pas de la responsabilité envers les générations d'aujourd'hui et futures et automatiquement du besoin d'austérité aujourd'hui pour devenir riche demain ».

Le deuxième discours, intitulé « L'Exécution dans le contexte du droit européen », a été présenté par le professeur Andrzej Marciniak, qui a dressé le système de l'exécution polonaise à la base des décisions judiciaires étrangères et d'autres titres exécutoires dans les relations entre les États membres de l'UE, introduit dans l'ordre juridique en vigueur par règlements du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit :

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées



- du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- du règlement (CE) N°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
- et du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

L'orateur a remarqué que ces règlements ont été basés sur trois présomptions : La première consiste à adopter le système d'applicabilité automatique dans un pays membre des titres exécutoires stipulés dans les règlements. Cela est reflété dans ces éléments des règlements, selon lesquels les titres mentionnés sont reconnus et exécutés dans d'autres États membres sans la nécessité de constater leur force exécutoire ainsi que sans la possibilité de contester leur reconnaissance ou leur force exécutoire. Ce système remplace les modèles actuels du règlement de la force exécutoire des titres étrangers qui prennent la forme de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire, menée dans le pays d'exécution. Cela signifie que dans le pays d'exécution, il n'est pas vérifié si le titre étranger est reconnu ou s'il se contente de l'exequatur, un document juridique délivré par les autorités de l'État, qui permet l'exécution d'une décision étrangère sur son territoire. Selon le modèle typique et traditionnel, l'exequatur est octroyé par un tribunal polonais seulement suite à une procédure spécifique, prévue par les articles 1150-1153 du Code de procédure civile pour donner à une décision étrangère une clause exécutoire. Par conséquent la décision étrangère devient un titre exécutoire en Pologne et constitue ensuite la base pour l'exécution. Les règlements en question ont une priorité absolue et constituent une *lex specialis* envers les règlements mentionnés du Code de procédure civile.

Selon la deuxième présomption, les titres exécutoires émis dans un pays membre et énumérés dans ces règlements peuvent être exécutés dans un autre pays membre sous les mêmes conditions que les titres émis dans les pays (États membres) d'exécution.

Selon la troisième présomption, liée à la deuxième, la procédure d'exécution est réglée par la loi du pays (État membre) d'exécution, compte tenu des conditions spécifiques prévues dans ces règlements.

Avant de présenter des titres exécutoires européens, résultant des ledits règlements, le professeur Marciniak a rappelé que le législateur polonais a clairement opté pour la solution selon laquelle les titres exécutoires européens provenant des autres pays membres constituent les titres exécutoires et peuvent être exécutés lorsqu'ils possèdent une clause exécutoire. L'orateur a remarqué que : « du point de vue du fonctionnement des organismes d'exécution, la procédure visant l'attribution d'une clause exécutoire joue un rôle positif, parce qu'elle libère ces organismes du jugement si le titre étranger présenté par le créancier répond aux règlements européens qui créent les titres exécutoires européens ou s'il est admissible à leur base de mettre en œuvre l'exécution. Dans ce sens la clause exécutoire détermine l'admissibilité de l'exécution. »

La discours suivant, intitulée « Constat d'huissier de justice dans le système français d'exécution », a été présenté par le 1^{er} secrétaire de l'UIHJ, Mathieu Chardon. Il faut dire ici que cette institution, basée sur la législation française, ne se jouit pas d'un grand intérêt en Pologne — les huissiers de justice dressent les constats rarement, il n'y a que quelques exemples, à l'inverse de la France où le constat constitue une pratique largement répandue. Mathieu Chardon

a noté au début de son discours que « le constat consiste à enregistrer et rapporter par écrit d'une situation, d'un fait dont on est le témoin. Lorsqu'il est effectué par un huissier de justice, le constat peut servir d'une preuve juridique, reconnu et parfois irrévocable ». En même temps l'orateur a souligné que le constat relève du champ d'application de l'article 34 des lignes directrices de CEPEJ et constitue une des activités de l'huissier de justice.

Puis Mathieu Chardon a présenté l'importance et le rôle de l'huissier de justice dans l'élaboration des constats, en soulignant l'importance des constats en tant que preuve dans les processus judiciaires. En plus, le constat permet d'éviter des processus judiciaires coûteux et longs lorsqu'il est dressé dans la phase amiable. Le constat est d'autant plus important qu'il est dressé par un huissier de justice — un organisme impartial, indépendant et crédible, ce qui a été confirmé par l'orateur : « Rachida Dati, ministre de la justice de France a déclaré le 13 décembre 2007: « En pratique, les procès-verbaux que vous dressez ont valeur de preuve. Cela tient à votre rigueur et à votre professionnalisme. Un constat d'huissier fait foi. Pour tous, c'est une preuve impartiale ». Mathieu Chardon a remarqué que depuis la loi de 22 décembre 2010 les constats d'huissier « font foi jusqu'à preuve contraire. » Puis il a présenté deux types des missions du constat : mission confiée par le juge ainsi que mission confiée par une personne physique ou morale, en disant que la majorité des constats est dressée à la demande des justiciables, qu'elles soient des personnes physiques ou morales. L'orateur a présenté les types des constats d'huissier de justice et aussi la suite des opérations accompagnant l'établissement du constat : établissement de la mission, rédaction du rapport par écrit (la partie la plus importante) et enfin la mise en œuvre de la mission. Dans sa conclusion, Mathieu Chardon a dit que le constat d'huissier constitue un outil juridique majeur. Il est rigoureux et efficace. Son objectif est de servir aussi bien aux justiciables qu'à la Justice. Il répond aux exigences des lignes directrices de CEPEJ sur l'exécution car il veille « à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux ». En France, le constat d'huissier de justice est l'activité la plus populaire des huissiers de justice.

La quatrième présentation, délivrée par le professeur Sławomir Cieślak, était intitulée « L'Influence des procédures d'insolvabilité dans un État membre sur la procédure d'exécution en Pologne ». L'orateur a remarqué que l'objectif de son discours était de démontrer comment les deux procédures mentionnées dans le titre sont liées l'une à l'autre et, si possible, de déterminer des conséquences procédurales qui résultent de la « collision » de la procédure d'insolvabilité étrangère avec la procédure d'exécution polonaise, mais aussi de déterminer quelle nullités procédurales doivent être appliquées par les organismes d'exécution en Pologne dans une telle situation. Le professeur Cieślak a énuméré les sources des règlements de la question examinée. Il s'agit des normes du droit international de l'insolvabilité, y compris les normes du droit procédural en matière civile qui concernent la question de l'insolvabilité. La deuxième source est les normes du droit procédural national incluses dans le droit de l'insolvabilité et du redressement du Code de procédure civile. La troisième source englobe les normes du droit procédural national de l'État membre où la procédure de l'insolvabilité a été lancée. Puis, l'orateur a présenté l'influence de la procédure de l'insolvabilité au vu du critère de lieu où la procédure de l'insolvabilité a été lancée et en même temps au vu du critère de l'entité envers qui la procédure de l'insolvabilité a été lancée dans un autre pays membre de l'UE. Compte tenu de ces critères, l'orateur a énuméré :



- L'influence de la procédure de l'insolvabilité lancée dans un autre pays membre de l'UE (à l'exception du Danemark) envers un débiteur qui n'est pas une institution de crédit, une banque étrangère, une compagnie d'assurance étrangère ou une compagnie de réassurance étrangère

- L'influence de la procédure de l'insolvabilité lancée dans un autre pays membre de l'UE envers un débiteur qui est une institution de crédit, une banque étrangère, une compagnie d'assurance étrangère ou une compagnie de réassurance étrangère

- L'influence de la procédure de l'insolvabilité lancée au Danemark envers un débiteur qui n'est pas une institution de crédit, une banque étrangère, une compagnie d'assurance étrangère ou une compagnie de réassurance étrangère

Une fois les situations mentionnées en haut décrites, l'orateur a conclu : « Lorsqu'on détermine l'influence de la procédure de l'insolvabilité lancée dans un autre pays membre de l'UE sur la procédure de l'exécution en Pologne on doit en premier lieu déterminer les lois en « conflit », ce qui permettrait de trouver le droit dont l'application peut résoudre ce problème ». La norme majeure en la matière est l'article 4, section 2, lettre f in initio du règlement no. 1346/2000 qui prévoit la lex fori concursus comme le droit qui règle l'influence la procédure de l'insolvabilité lancée dans un autre pays membre de l'UE sur la procédure de l'exécution en Pologne. Afin d'évaluer cette influence, les organismes d'exécution polonais sont censée appliquer le droit de l'État où la procédure de l'insolvabilité a été lancée. Le principe lex fori concursus n'est pas appliquée dans le cas de la procédure de l'insolvabilité lancée au Danemark mais aussi dans le cas de la procédure de l'insolvabilité qui concerne un débiteur qui est une institution de crédit, une banque étrangère, une compagnie d'assurance étrangère ou une compagnie de réassurance étrangère. Dans ces deux cas la lex fori processus, dont les dispositions du droit de l'insolvabilité et du

redressement qui règlent l'influence de la reconnaissance de la procédure de l'insolvabilité étrangère sur la procédure d'exécution en Pologne, devraient être appliquées. Elles sont définies dans article 146, section 1 et 2, en relation avec article 397, section 1, point 1 du droit de l'insolvabilité et du redressement.

Une vaste problématique de la conférence est devenue le motif d'une discussion vivante et intéressante au cours de laquelle des questions intéressantes ont émergé. Généralement, les questions concernaient le deux aspects, cruciaux pour les huissiers de justice polonais : premièrement l'attribution de la validité juridique et de la validité en tant que preuve au constat d'huissier – comme dans le système français, que le 1er secrétaire de l'UIHJ, Mathieu Chardon, venait de présenter avec une entière compétence et deuxièmement les activités de l'huissier de justice dans la phase amiable, si avantageuses pour les créanciers (qui peuvent obtenir leur argent plus tôt), pour les débiteurs (qui peuvent éviter des processus judiciaires coûteux) mais également pour tous les participants de la réalité juridique (élimination des agences de recouvrement qui fonctionnent au bord de la loi), décrites d'une façon persuasive par le président de l'UIHJ, Leo Netten.

La discussion a confirmé qu'il est nécessaire d'organiser de telles réunions où des expériences et remarques intéressantes, mais aussi des voix de polémique sont échangées.

Gageons que le cycle des conférences lancé dans la ville de Łódź va continuer, ce qui contribuera certainement à la popularisation de la question de l'exécution dans notre pays.

Dr Tomasz Banach

huissier de justice du tribunal de district de Zgierz

The Judicial Officer at the Heart of the Lodz Conference (Poland)

On 14 October 2011 the Chamber of judicial officers of Lodz organised at the Lodz University (Poland) a conference on the theme of "The Judicial Officer in the EU" in the presence of the Minister of Justice of Poland, Krzysztof Kwiatkowski, senior judges, academics and legal professionals.

The Importance of the CEPEJ Guidelines

Our Polish colleagues are among the first to have gained a liberal status among the countries of the former Soviet bloc, in 2000. The judicial officers of this great country of over forty million people want to rise even more. The profession has decided to implement the objectives of the Guidelines of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) on enforcement adopted on 17 December 2009 by the Council of Europe. Debt collection and statements of facts are among the legitimate claims that any judicial officer is entitled to.



Krzysztof Kwiatkowski, ministre de la justice de Pologne

Krzysztof Kwiatkowski, Minister for Justice of Poland

Our Polish friends intend to fight to get satisfaction, especially as these activities exist in many countries and are recognized as particularly effective.

Fortunately, the judicial officers from Poland can now count on the support of both the authorities and academics. The regional chamber of judicial officers of Lodz was responsible for organizing the conference in this beautiful city, the third of Poland. We must acknowledge the excellent organization of this event, orchestrated by its chairman, Andrzej Ritmann and the members of his board. The conference was held in the ultra-modern premises of the Faculty



*Andrzej Witmann, président du Conseil régional des huissiers de justice de Lodz
Andrzej Witmann, president of the Regional Council of judicial officers of Lodz*



Mathieu Chardon, 1^{er} secrétaire de l'UIHJ – Mathieu Chardon, 1st Secretary of the UIHJ

of Lodz – known as "the paragraph" because of its shape that resembles the symbol – which houses 6,000 students. One hundred prestigious participants, senior judges including Michal Kloz, President of the Court of Appeal of Lodz, academics, solicitors, lawyers and judicial officers, have thus filled one of the many university lecture halls.

The UIHJ delegation consisted of Leo Netten, President, and Mathieu Chardon, 1st secretary. Leo Netten introduced the UIHJ and its role. He particularly emphasized on the CEPEJ guidelines on enforcement. Articles 33 and 34 of this founding document have once again been highlighted by the President of the UIHJ. According to both articles, the judicial officer should be the only professional qualified to carry out all enforcement actions. The text also provides that the judicial officer should be entitled to perform additional activities "tending to safeguard and secure recognition of parties' rights and aimed at expediting the judicial process or reducing the workload of the courts". Amongst these activities, Leo Netten emphasized on statements of facts and debt collection. Krzysztof Kwiatkowski welcomed the organization of this conference. He recalled the importance of the profession of judicial officer. "The judicial officers play an important role in the stability and the economic development of a country" said the minister of justice. He highlighted the strong links between the UIHJ and the judicial officers of Poland, hence the presence of the President of the UIHJ. Mr Kwiatkowski expressed his willingness to set up a European judicial officer, based on the French model and that of other countries. "The Polish model, he said, is inspired by the French model. I am very interested in statements of facts and their use in Poland by the judicial officers". The Minister of Justice thanked the organizers of the conference and wished all good works.

He concluded his remarks by promising that during the presidency of Poland at the Council of the European Union, spotlights would be focused on the profession of judicial officer.

Rafal Fronczek, president of the National Council of Judicial officers of Poland, thanked the Minister of Justice for these comments. He outlined the various activities of judicial officers. Today, the Polish judicial officers should have a high level of training. These are standards that have been promoted by the UIHJ. He advocated that the judicial officers should be placed on the same level as other legal professions. President Fronczek mentioned the close ties between the UIHJ and the European institutions. He thanked Leo Netten and Mathieu Chardon for their commitments.

The Interest of Statement of Facts carried Out by Judicial Officers

Tomasz Banach, judicial officer (Poland), acted as chairman of the conference. Zbigniew Rau, professor at the Faculty of Lodz, director of the Research Centre Alexis de Tocqueville, presented the philosophical vision on Europe of this great French political thinker, historian and writer of the 19th Century.

Then, Andrzej Marciniak, professor at the Law Faculty of Lodz, drew a picture of the enforcement of court decisions in the European Union. Professor Marciniak presented the five European regulations on enforcement that make up the legislative corpus the European judicial officers need to master. They are:

- Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters
- Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 Creating a European Enforcement Order for Uncontested Claims
- Regulation (EC) No 1896/2006 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2006 Creating a European Order for Payment Procedure
- Regulation (EC) No 861/2007 of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 Establishing a European Small Claims Procedure
- Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations

Following him, Mathieu Chardon presented the statements of facts. A study on the profession of judicial officer was conducted by the UIHJ in 2006 among forty members. Twenty-five reported carrying out statements of facts. Of these twenty-five countries, twenty indicated that this activity was important or common. The first secretary of the UIHJ said in turn that the CEPEJ guidelines encourage States to promote judicial officers carrying out statements of facts. He then described the role of judicial officers in the establishment of this type of evidence widely recognized in several legal systems that plays a tangible role to unclog courts. Our colleague quoted Rachida Dati, Justice Minister of France, who declared on 13 December 2007, at the Annual Forum of the French judicial officers in Paris: "In practise, the reports you make serve as evidence. This comes from your thoroughness and professionalism. A statement of facts can be trusted. For all, it is fair evidence." Mathieu Chardon then presented numerous examples of statements of facts, to emphasize all their practical and extreme diversity.



Finally, Sławomir Cieslak, law professor at the University of Lodz, spoke about the impact of insolvency proceedings in other countries of the European Union in the process of enforcement of court decisions in Poland.

Following the presentations, wide and enthralling discussions took place with the audience. For nearly two hours, participants asked many questions and made many comments on statements of facts, their role in procedural law and the role of the judicial officer in this activity. Without the obligation to close the amphitheatre, discussions would probably have continued for a long time as the subject generated enthusiasm, ideas and proposals.

During the discussions, Professor Marciniak estimated the realization of statements of facts in Poland which existed although not used in Poland should be promoted. "That should be included in the Code of Civil Procedure and the Code of Criminal Procedure," he said. The judge needs to be surrounded by experts. The judicial officer has the advantage of being much cheaper.

The conference was a great success. It brought together around the profession of judicial officer all players in the legal world in a very professional atmosphere, a very high scientist level, very friendly and very constructive.

The UIH extends its warmest congratulations to our Polish colleagues and in particular Andrzej Ritmann, great organizer of the event, and Rafal Fronczek, president of the National Council of Judicial officers in Poland.

During their short stay in Lodz, Leo Netten and Mathieu did visit the brand new Court of Appeal of Lodz and met its President, Michal Kloz. President Netten was particularly impressed by the modernity of this high-tech jurisdiction.



La cour d'appel de Lodz – The court of appeal of Lodz

L'université de Lodz – The Lodz University





Report on the Second Conference entitled "The Judicial Officer in the European Union" (Łódź, 14th October 2011)

On the 14th of October, a conference in the cycle of yearly meetings entitled "Judicial Officers – between media fiction and reality" was held in the city of Łódź. It was hosted by the Łódź Council of Judicial Officers led by its Chairman Andrzej Ritmann.

The Second Conference entitled "The Judicial Officer in the European Union" was held under the honorary patronage of the former Minister of Justice, Krzysztof Kwiatkowski, who delighted the guests by his presence at the meeting. The hosts invited many eminent guests to participate in the conference, including Leo Netten, President of the International Union of Judicial Officers (UIHJ), Mathieu Chardon, First Secretary of the UIHJ, Rafał Fronczek, President of the National Council of Judicial Officers (KRK); judges of appeal of the city of Łódź with Dr Michał Kłos, President of the Court of Appeal of Łódź and representatives of other legal professions: notaries public, attorneys and legal advisors.

The main goal of the cycle is to present the role of judicial officers and the importance of court enforcement for the proper functioning of the state, and consequently for the legal safety of citizens. This year's Conference, organized during the Polish Presidency in the Council of the European Union, became an opportunity to present the problematic aspects of court enforcement in the scope of European law and to improve legal awareness of the citizens.

Leo Netten, President of the UIHJ, made a speech about the objectives and activities of the UIHJ, highlighting that the UIHJ is a member of the Economic and Social Council of the United Nations, that it is actively involved in the work of the Hague Conference on Private International Law, and is a permanent observer member of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) of the Council of Europe and, for this reason, took an active part in the development of its Guidelines of 17th December 2009 on the execution of legal decisions. The UIHJ has been also involved in establishing the European Judicial Network in civil and commercial matters, which is reflected in its commitment to the e-Justice project. The UIHJ is also one of the founding members of the European Law Institute. President Netten then turned his attention to the CEPEJ Guide Lines concerning the status and training of the judicial officer and the associated activities. The speaker stated that a high quality of training of the judicial officers as officers is necessary to ensure the equal treatment of all creditors and, at the same time, to guarantee the rights of debtors. In this respect, focusing on the role and importance of the judicial officers, President Netten said: "As an element of legal certainty, a judicial officer intervenes to protect litigants.

- Legal security is the right to a judge.
- The right to a judge is the right to a judicial decision.
- The right to a judicial decision is the right to its enforcement.
- The right to its enforcement is the right to a judicial officer.
- The State must determine the distribution of professionals across the country by ensuring proximity to defendants because the judicial officer is an officer of justice, that is to say, a lawyer whose mission is intended to facilitate the conduct of the trial and ensure the proper administration of justice by mak-

ing the link between the litigant and the judge with full independence and impartiality, thus ensuring a good image of justice".

President Netten also presented new areas of activity of judicial officers related to the CEPEJ Guide Lines, recalling its Article 33 which calls the members states to give judicial officers (enforcement agents) the sole competence for enforcement of judicial decisions and other enforceable titles or documents, and implementation of all the enforcement procedures provided for by the law of the state in which they operate, and Article 34 in which it is recommended to authorize judicial officers to perform broader activities tending to safeguard and secure recognition of parties' rights and aimed at expediting the judicial process or reducing the workload of the courts. In this respect President Netten said: "The liberal judicial officer is a reassuring authority in terms of performance and service. There is trust in his professionalism: trust from the judge, trust from the creditor, and trust from the debtor.

From this point of view, the liberal professional offers a guarantee. Indeed, his status as a public and ministerial officer assures unquestionable legitimacy. He becomes somehow the "eye" of the judge, his agent and though not hierarchically under his authority, he is still invested with authority as a kind of delegation that the judicial authority gives him to perform the tasks that justice, for various reasons, cannot complete.

Only legitimate to carry out his core activities that are enforcement of court decisions and service of documents he must, through appropriate training, provide "peripheral" services to the defendant as defined by Article 34 reproduced above.

The judicial officer must be a multi-field professional avoiding the fragmentation of activities in which the litigant loses both time and money. He is and shall always be an essential element in a state based on the rule of law".

The next guest to take the floor was Krzysztof Kwiatkowski, the now former Minister of Justice of the Republic of Poland, who underlined that given the topic of the conference itself, its problematic aspects as well as the list of invited guests, including the presence of President of the UIHJ, the hosts deserved respect and credit. The speaker said that the topic of the Conference was particularly important because the Polish Minister of Justice chaired, due to the Polish Presidency, the meetings of the EU Council of Ministers of Justice. In this context the Minister highlighted a great importance of enforcement and judicial officers to the proper functioning of the European economy – judicial officers, who are "responsible for the economic "bloodstream"", particularly in the era of a widespread economic crisis in Europe. Their role is invaluable in the context of the stability of economic turnover, the development of small and medium-sized enterprises which face the problem of payment gridlocks. In this respect the Minister informed the guests about the projected changes to the civil procedure, including changes in court enforcement aimed at reducing the formalism of court proceedings. The Minister expressed his deep interest in the institution of statement of facts, whose model regulation and functioning are found in France.



Rafał Fronczek, President of the National Council of Judicial Officers (KRK), pointed to the fact that given the required qualification and high quality of training of judicial officer's trainees, the profession of judicial officer should be equal to other legal professions, which would allow the lifting of barriers between legal professions and boost interest in applying for the position of judicial officer, but also would contribute to the further improvement of the status of the judicial officer, which would in turn be beneficial to the image of the whole justice system. The President of the KRK pointed to the growing social understanding and approbation to the role of judicial officer in ensuring economic turnover. As he said: "in no way can we talk about an economically powerful country with a healthy entrepreneurship or about foreign investors' confidence in Polish market without strong and proper enforcement". The speaker, referring to President Netten's speech, pointed to the burning need to adjust the scope of competence of the Polish judicial officers to European regulations. He mentioned service of documents, the right to draft the statements of facts, but also the possibility to conduct negotiations and the possibility to enforce on the basis of amicable settlement concluded between the creditor and debtor in front of the judicial officer. The President of the National Council of Judicial Officers then laid down the commitment of the Polish judicial officers to the European Judicial Enforcement program, whose National Council of Judicial Officers is a partner. This project is run by the European Commission, it is co-financed by the EU and it is realized within the framework of a broader e-Justice program and its objective is to inform the citizens of the EU about court enforcement in other member states. Therefore it facilitates debt collection within the EU, but most of all, it constitutes a form of cooperation between judicial officers in Europe. In the introductory speech Dr. Tomasz Banach, judicial officer authorized to organize the Conference, pointed to the importance of the tackled issues in the context of an advanced process of unification of EU law. In this respect, the speaker underlined the role of contrastive studies which, when put together and once the national laws of member states compared, enable the improvement of every legal system. As Tomasz Banach said: "The advanced process of unification and harmonization of law in the European Union is a well-known fact. It seems that this process should not mean the removal or elimination of tried, domestic solutions, but rather their improvement by a sensible introduction of desirable legal regulation into the national systems. In order to preserve values originating from national legal cultures or, in other words, from legal identity on the one hand and to adapt them to the unification process on the other, one can benefit from contrastive studies, which compare and put together national laws and thus enable the creation of an *ius commune* of modern times. Today's Conference serves this great goal, because the unification process applies to enforcement law as well, which is the area directly connected to the work of the judicial officer".

During the Conference, four scientific lectures were given. The first one, entitled "Tocquevillian reflections on Europe" was given by Prof. Zbigniew Rau. The speaker presented, in a very interesting way, the ideas of the great, 19th-century French philosopher. Given the current EU economic crisis, those ideas can constitute the basis of an analysis of moral and political condition of the United Europe. Analyzing 19th-century reflections of Alexis de Tocqueville and putting them together with the contemporary EU integration process, Prof. Rau listed three important elements:

Mass democracy as the basis of the European integration; according to Tocqueville, individualism is what dominates a democratic system, because

there is no social group to which a man could permanently belong. Deprived of social bonds, the man obviously starts to focus on material well-being which becomes the axis of his actions and intentions. Such phenomena breed, in turn, an ethical universalism, but also an economic-one, which has always been inherent to the process of European integration.

The category of new despotism as the consequence of mass democracy and political relations in the countries of integrating Europe. The above-mentioned individualism involves alienation of a man from the public life. The void in this public sphere is then filled by the state, which takes over more and more disciplines of public activity and regulates new areas of human life, making members of the democratic society more and more dependent on it. This strong dependence of the citizen on the state is referred to by Tocqueville as "the new despotism". The concept of the welfare state based on the economic ideas by John Maynard Keynes can be perceived as the despotic state of the 20th-century EU, where the state dominates the public sphere with its bureaucratic agendas which considerably limit the independence and the activity of its citizens. At the same time Prof. Zbigniew Rau highlighted that the creation of welfare state was complementary to the process of European integration.

The concept of civic engagement as the condition of rebirth of integration of the European project; according to Tocqueville it is possible to combat the "new despotism" by gradually introducing new solutions based on the idea of freedom, like freedom of assembly. Adherence to such solutions allows individuals to participate in public life and orders them to free themselves from dependence on their small, egoistic needs. As Prof. Rau said: "Tocqueville admits that this process, in order to succeed, must be embedded in a favorable moral and political culture, and particularly in such culture, whose carrier is tradition and custom, an atmosphere of spirituality and of national ethos. Overcoming the isolation, individualism and powerlessness of individuals active in associations, which fill the public sphere with the breadth of their undertakings means superseding the state from the sphere by taking over many of its initiatives. For Tocqueville this is the victory of freedom over the new despotism".

According to Prof. Rau the present economic crisis in the EU can also be analyzed from the angle of ideas presented by Tocqueville. But, as the speaker noted, despite the common opinion about the need to cut budget deficits of European countries and dark scenarios drawn by economists "the Union can't hear a reverberating voice of Europeans joint in organizations of civil society; they don't cry for reforms, they don't debate the responsibility towards present and future generations, and automatically, about the need of austerity today, in order to become rich tomorrow".

The second lecture, entitled "Court enforcement in the context of EU law" was given by Prof. Andrzej Marciniak, who presented the profile of Polish court enforcement on the basis on foreign judicial rulings and other orders in relations between EU member states, introduced into the legal order in vigor by right of four Regulations of the European Parliament and the Council, which are:

Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 Creating a European Enforcement Order for Uncontested Claims - Regulation (EC) No 1896/2006 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2006 Creating a European Order for Payment Procedure

- Regulation (EC) No 861/2007 of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 Establishing a European Small Claims Procedure



- Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations.

The speaker noted that those Regulations were based on three basic assumptions:

- The first one consists in the adoption of the system of automatic enforceability of enforcement orders presented in those Regulations in a member state. It is reflected in those elements of regulations, according to which the orders listed in them are accepted and enforced in other member states without the necessity to declare their enforceability and without the possibility to object to their recognition or enforceability. This system replaces current models of regulation of enforceability of foreign enforcement which have taken the form of proceedings for declaration of their enforceability, conducted in the country of enforcement, the essence of which is to give consent, in this country, to the enforcement of the order issued in the foreign country. This means that in the country of enforcement, the foreign order is not controlled for the prerequisite of recognition of this order or granting it an exequatur — a legal document issued by a state authority which allows the foreign decision to be enforced in this state. According to a typical and traditional model, an exequatur is granted by a Polish court only via specific proceedings regulated in Articles 1150-1153 of the Code of Civil Procedure by granting an enforcement clause to the foreign ruling. As a result, the foreign ruling becomes an enforcement order in Poland and constitutes the basis for court enforcement. The analyzed regulations have an absolute priority and constitute *lex specialis* in relation to the above-mentioned regulations of the Code of Civil Procedure.

According to the second assumption, the enforcement orders issued in a member state and listed in those regulations can be enforced in other member states on the same conditions as the orders issued in countries (member states) of enforcement.

- According to the third assumption, which is linked to the second one, execution procedure (proceedings) or enforcement proceedings depend on the law of the country (member state) of enforcement, taking into account the specific conditions stipulated in the regulations.

- Prior to the presentation of every European enforcement order resulting from the above-mentioned regulations, Prof. Marciniak reminded the audience that the Polish legislator has clearly opted for the solution, according to which the European enforcement orders from member states constitute enforcement orders in Poland as well and become enforceable upon granting them the enforcement clause. The speaker noted that "from the point of view of the functioning of enforcement bodies, "declaration of enforceability" proceedings play a positive role in this case". They exonerate those bodies from evaluating whether the "foreign" enforcement order presented by the creditor is congruent with the EU regulations which create the European enforcement orders or whether it is acceptable to levy enforcement on their basis. Enforcement clause decides in this respect about the admissibility of enforcement".

The next lecture, entitled "A statement of facts (Constat d'huissier de justice) in the French system of court enforcement" was given by Mathieu Chardon, First Secretary of the UJH. It should be mentioned that this institution, based on French legislation, does not generate a large interest in Poland — judicial officers rarely perform statements of fact, there are merely a few examples. The functioning of this institution looks completely different in France, where

the statement of fact is a widely used tool. Mathieu Chardon remarked at the beginning of his speech that a statement of facts consists in recording and reporting in writing of a situation, a fact personally witnessed by someone. When it is carried out by a judicial officer, the statement of facts will serve as legal, recognised, and sometimes binding evidence. At the same time the speaker underlined that the statement of fact falls under the scope of Article 34 of CEPEJ Guidelines and constitutes one of the activities of the judicial officers. Mathieu Chardon then presented the importance and the role of judicial officers in carrying out statements of facts, highlighting the importance of statement of facts as a mode of proof in lawsuits. Moreover, the statement of facts allows to avoid costly and time-consuming lawsuits when the statement of facts is carried out in the amicable phase. Issued by a judicial officer — an impartial, independent and a highly credible body — the statement of facts gains even more importance, which is confirmed by the speaker: "the French Minister of Justice, Rachida Dati, said in December 2007 that "In practise, the report you make serves as evidence. This comes from your thoroughness and professionalism. A statement of facts can be trusted. For all, it is fair evidence"". Mathieu Chardon also remarked that since the enactment of a law on 22 December 2010, statements of facts in France serve now as "evidence unless proven otherwise". Next he presented two types of missions of the statement of facts: missions entrusted by the judge; and missions entrusted by natural or legal persons, saying that the vast majority of statements of facts are carried out on demand by the parties whether they are natural or legal persons. The speaker presented different types of statements of facts and the progress of operations while carrying out a statement of facts. It starts with setting the mission. Then comes the most important part: the writing of the report. The operation ends with the setting of the mission. In the conclusion, Mathieu Chardon said that the statement of facts carried out by a judicial officer is a major legal tool. It is efficient and thorough. Its purpose is to serve the parties as well as Justice. It ideally meets the requirements of the CEPEJ Guidelines on enforcement as it tends to "safeguard and secure recognition of parties' rights" and is "aimed at expediting the judicial process or reducing the workload of the courts". In France, statements of facts are the best known activities of judicial officers.

The fourth lecture, entitled "The Influence of Insolvency Procedure in other EU member state on the Polish enforcement procedure" was given by Prof. Sławomir Cieślak. The speaker remarked that the objective of his lecture was to show that the two procedures mentioned in the title are integrated and, if possible, to determine the procedural consequences resulting from the "collision" of the foreign insolvency procedure with the Polish enforcement procedure, as well as to determine what procedural nullities should be applied by the Polish enforcement bodies in that case. Prof. Cieślak enumerated the sources of regulations of the discussed issue which are above all the norms of the International Insolvency Law (IIL), as well as the norms of Civil Procedural Law, which relate to the question of insolvency and constitute part of the IIL. The second source are the norms of the National Civil Procedural Law contained in the Law on Insolvency and Rehabilitation of the Code of Civil Procedure. The third source encloses the norms of the National Procedural Law of the EU state where the insolvency procedure has been launched. The speaker discussed then the influence of insolvency procedure in view of the criterion of place where the insolvency procedure has been launched as well as the criterion of entity against whom the insolvency has been declared in another EU member state.



On the basis of those criteria, the speaker listed:

- The influence of insolvency procedure launched in another EU state (except for Denmark) against a debtor who is not a credit institution, a foreign bank, a foreign insurance company or a foreign reinsurance company.
- The influence of insolvency procedure launched in another EU state against a debtor who is a credit institution, a foreign bank, a foreign insurance company or a foreign reinsurance company.
- The influence of insolvency procedure launched in Denmark against a debtor who is a credit institution, a foreign bank, a foreign insurance company or a foreign reinsurance company.
- The influence of insolvency procedure launched in Denmark against a debtor who is not a credit institution, a foreign bank, a foreign insurance company or a foreign reinsurance company.

Once the above-mentioned situations had been discussed, the speaker concluded: "While determining the influence of insolvency procedure launched in another EU state on the Polish enforcement procedure, one should, in the first place, find conflicting law rules which would enable to determine such law whose application would resolve the question. The basic norm in this respect is Art. 4, section 2, letter f in initio of the Regulation no 1346/2000 in which lex fori concursus has been foreseen as the law regulating the influence of insolvency procedure launched in another EU state on the Polish enforcement procedure. For the sake of assessment of this influence, Polish enforcement bodies must apply the law of the state, where insolvency procedure has been launched. The lex fori concursus principle is not applicable to the insolvency procedure launched in Denmark as well as to the insolvency procedure concerning an entity which is a credit institution, a foreign bank, a foreign insurance

company or a foreign reinsurance company. In those cases the lex fori processus, so the provisions of the Law on Insolvency and Rehabilitation regulating the influence of recognition of the foreign insolvency procedure on the Polish enforcement procedure, should be applied. They are stipulated in Art. 146, section 1 and section 2 in conjunction with Art. 397, section 1, item 1 of the Law on Insolvency and Rehabilitation.

Broad problematic aspects of the Conference laid the ground for a vibrant and interesting discussion, during which some interesting questions emerged. Generally speaking the questions revolved around two crucial issues for Polish judicial officers: granting legal validity and validity as evidence to the statement of facts — as it is the case of the French system, which was presented with full competence by the First Secretary of the UIHJ, Mathieu Chardon, as well as the activity of the judicial officers in the amicable phase, so beneficial for the creditors (who can be paid earlier) and for the debtors (who can avoid high costs of lawsuits), but also for all the participants of the legal turnover (elimination of debt collection agencies operating on the brink of the law), which was presented in a very persuasive way by the President of the UIHJ, Leo Netten. The discussion confirmed the need to organize such meetings, during which experiences, interesting remarks, but also inspiring disputes are exchanged. Let us hope that the cycle of Conferences launched in the city of Łódź will continue, which will certainly contribute to the popularisation of the question of court enforcement in our country.

D^r Tomasz Banach

Judicial Officer of the District Court in Zgierz

15^e anniversaire de la profession d'huissier de justice libéral en Pologne

Le président de l'UIHJ, Leo Netten, a participé du 29 au 31 mai 2012 à la célébration du 15^e anniversaire de la profession d'huissier de justice libéral en Pologne, à Karpacz, en présence de Rafal Fronczek, président de la Chambre nationale des huissiers de justice de Pologne, et de plus de 1 200 huissiers de justice venus de tout le pays.

Le résultat d'un long chemin parcouru

C'est dans la belle ville de Karpacz (Pologne), près de la frontière tchèque, au pied des monts des Géants, qu'a eu lieu du 29 au 31 mai 2012 la célébration du 15^e anniversaire de la loi polonaise portant statut des huissiers de justice, accompagné d'un séminaire de formation. Plus de mille deux cents confrères étaient inscrits à cet événement.

Lors de la cérémonie d'ouverture, de nombreuses personnalités se sont succédé à la tribune.

En tout premier lieu, le président de la Chambre nationale polonaise, Rafal Fronczek, après avoir souhaité la bienvenue à l'ensemble des délégations présentes, a rappelé les nombreux problèmes et

écueils auxquels les confrères polonais ont dû faire face. Il a souligné la détermination sans faille qui leur a permis d'en venir à bout et de trouver les solutions. « Notre statut actuel est le résultat d'un long chemin parcouru » a-t-il déclaré.

L'UIHJ a été remercié pour ses actions. Effectivement, comme l'a rappelé plus tard le président Netten, l'UIHJ a toujours été aux côtés de la Pologne. Elle a permis que nos confrères polonais accèdent au statut d'huissier de justice indépendant. Elle a apporté un soutien sans faille à la Chambre nationale polonaise chaque fois que cela a été nécessaire.

Le président Fronczek a poursuivi en indiquant que le niveau d'accès à la profession avait été élevé

pour atteindre aujourd'hui celui des avocats et des notaires et qu'il s'agit aujourd'hui d'obtenir des passerelles entre ces professions.

Les huissiers de justice polonais mettent aujourd'hui l'accent sur les nouvelles technologies, ce qui n'est pas un choix mais une nécessité, comme il l'a souligné.

Tomasz Banach, huissier de justice polonais, a pris ensuite place à la tribune pour retracer l'histoire de la création de la Chambre nationale des huissiers de justice polonais associée à celle de la société Currenda, dont le Conseil national des huissiers de justice de Pologne (CNHJP) est le gérant, et qui est chargée de l'édition de revues et magazines professionnels ainsi que des logiciels, dont certains à l'usage de la profession.

Vint ensuite le tour d'Iwona Karpiuk Suchecka, ancienne présidente de la Chambre nationale polonaise, qui s'est plu à rappeler que les huissiers de justice polonais se sont battus sur tous les fronts et ont progressé pas à pas.

Grzegorz Sikorski s'est ensuite lancé dans une comparaison entre les différentes professions judiciaires, soulignant leur besoin et degré d'indépendance, leurs limites.